



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFECTURE DU HAUT-RHIN**

Direction des  
Collectivités Locales et  
de l'Environnement  
Bureau des Installations  
Classées

# **A R R E T E**

**n°2008-058-1 du 27 février 2008**

**portant autorisation à la société CERNAY ENVIRONNEMENT d'exploiter :**

- une plate-forme de valorisation de déchets,
  - une unité de dépollution de VHU (Véhicules Hors d'Usage),
  - une unité de regroupement DEEE (Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques),
  - une unité de regroupement de PU (pneumatiques usagés),
- sur son site situé à FELDKIRCH, sur le Carreau Marie-Louise,**

**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le Code de l'Environnement, notamment le titre I<sup>er</sup> du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- VU** l'arrêté ministériel du 24 décembre 2002 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté ministériel du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n°2002-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement de déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs,
- VU** l'arrêté ministériel du 20 décembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration, pris en application des articles 3 et 5 du décret du 30 mai 2005 relatifs au contrôle des circuits de traitement des déchets ;
- VU** la circulaire ministérielle du 5 janvier 1995 concernant les prescriptions techniques applicables aux centres de tri de déchets ménagers pré triés et de déchets industriels et commerciaux assimilés aux déchets ménagers,
- VU** le Schéma D'Aménagement et de Gestion des Eaux: III-nappe-Rhin, approuvé le 17 janvier 2005,
- VU** le Plan Départemental d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés du Haut-Rhin révisé et approuvé par décision du Conseil Général du Haut-Rhin du 21 mars 2003,
- VU** le Plan Régional d'Elimination des Déchets Industriels Spéciaux (PREDIS) publié le 27 novembre 1996 pour le territoire alsacien,

- VU** la demande datée du 7 décembre 2006, déposée le 14 décembre 2006 en Préfecture, par la société CERNAY ENVIRONNEMENT dont le siège social est à CERNAY en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une plate-forme de valorisation de déchets à FELDKIRCH,
- VU** la demande d'agrément, en date du 21 décembre 2006, pour le regroupement et le tri de pneumatiques usagés et le démantèlement de véhicules hors d'usage par la société CERNAY ENVIRONNEMENT,
- VU** les compléments apportés par courrier en date du 8 janvier 2007 par la société CERNAY ENVIRONNEMENT,
- VU** les compléments apportés par l'exploitant en date du 26 juillet 2007 et 13 septembre 2007,
- VU** les différentes réponses apportées par l'exploitant aux avis des services de l'Etat, dans le cadre de leur consultation réglementaire,
- VU** le dossier technique annexé à la demande et aux compléments et notamment les plans du projet,
- VU** le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle la demande susvisée a été soumise du 19 février au 23 mars 2007,
- VU** les avis exprimés lors de l'enquête publique et administrative,
- VU** le rapport du 16 septembre 2007 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargée de l'inspection des installations classées,
- VU** l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 08 novembre 2007,

**CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

**CONSIDÉRANT** que les mesures imposées à l'exploitant, notamment : dispositif de clôture, portail de détection de radioactivité, imperméabilisation du site, bassin de rétention des eaux pluviales et des eaux d'extinction, les eaux ainsi collectées ne pouvant être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié, sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations,

**CONSIDÉRANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation, notamment : isolement des cellules de stockage par parois coupe-feu 2H, distances d'éloignement, permettent de limiter les inconvénients et dangers,

**APRÈS** communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande,

**SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Haut-Rhin,

# **ARRÊTE**

## **I - GÉNÉRALITÉS**

### **ARTICLE 1 - CHAMP D'APPLICATION**

Sous réserve du respect des prescriptions édictées aux articles 2 et suivants, la SA CERNAY ENVIRONNEMENT dont le siège social est à CERNAY est autorisée à exploiter une plate-forme de traitement de déchets sur le carreau Marie-Louise, 68540 FELDKIRCH.

L'établissement comprend les installations classées répertoriées dans le tableau suivant :

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime de classement	Installation ou activité correspondante
N° 167 A	Installation d'élimination de déchets industriels provenant d'installations classées : station de transit	A (1 km)	<u>Activité de tri, transfert, transit, regroupement</u> Déchet industriels valorisables : <b>17.000 tonnes/an</b>
N° 167 C	Installation d'élimination de déchets industriels provenant d'installations classées : traitement	A (2 km)	<u>Activité de transfert/transit, regroupement, démantèlement:</u> Déchets dangereux en petites quantités dont DEEE et amiante déjà conditionnée <b>3.000 tonnes/an</b>
N°286	Métaux (stockages et activités de récupération de déchets de) et d'alliages lorsque la surface utilisée est supérieure à 50 m <sup>2</sup>	A (0,5 km)	<u>Stockage de métaux ferreux et non ferreux:</u> surf. max. utilisée : <b>20.000 m<sup>2</sup></b>
N°322 A	Ordures ménagères et autres résidus urbains (stockages et traitement de) Station de transit.	A (1 Km)	<u>Activité de tri, transit, regroupement</u> : déchets urbains valorisables : <b>pm</b> <u>Activité de regroupement, transfert/transit, démantèlement :</u> Déchets dangereux en petites quantités dont DEEE, amiante-ciment et amiante conditionnée : <b>pm</b>
N°329	Papiers usés ou souillés, la quantité emmagasinée étant supérieure à 50t.	A (0,5Km)	<u>Stockage de balles de papier et de cartons :</u> quantité max. <b>250 tonnes</b>
N° 2560.1	Travail mécanique des métaux	A (2 km)	<u>Activité de cisailage de métaux</u> <u>Démantèlement</u> de VHU <b>P=900 kW</b>
N°2799	Installation d'élimination de déchet provenant d'installation nucléaire de base	A (2 km)	<u>Activité de tri</u> <u>Démantèlement</u> de VHU et DEEE
N° 2711-1	Transit, regroupement, tri, désassemblage, remise en état d'équipements électriques et électroniques mis au rebut. Le volume susceptible d'être entreposé étant supérieur ou égal à 1000 m <sup>3</sup>	A (1km)	Stockage de DEEE : Volume maximum utilisé : 2500 m <sup>3</sup> (flux entrant de 30 m <sup>3</sup> /j stockage au maximum 4 mois)
N°98 bis C	Atelier de triage de matières usagées combustibles, quantité de matière supérieure à 150 m <sup>3</sup> , situé à plus de 50 m d'un bâtiment occupé par des tiers	D	Stockage de pneumatiques max : <b>180 m<sup>3</sup></b>
N°1434.1 b	Installation de distribution de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficients) étant supérieure ou égale à 1m <sup>3</sup> /h mais inférieure à 20 m <sup>3</sup> /h.	DC	2 pistolets de distribution = 2 * 3 m <sup>3</sup> /h Coef. Gazole/fioul = 1/5 Débit total max. équivalent : <b>1.2 m<sup>3</sup>/h</b>
N°1530.2	Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues. La quantité stockée étant supérieure à 1.000m <sup>3</sup> , mais inférieure ou égale à 20.000m <sup>3</sup> .	D	<u>Stockage de cartons, papiers, bois en vrac :</u> <b>1500 m<sup>3</sup></b>
N°2410.2	Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues, puissance des machines supérieure à 650 kW et inférieure à 200 kW	D	<u>Ligne de tri et presse à balle :</u> puissance totale <b>150 kW</b>

N°2662b	Stockage de polymères, caoutchouc, matières plastiques, résines et adhésifs synthétiques, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 100 m <sup>3</sup> mais inférieur à 1000 m <sup>3</sup>	D	<u>Stockage de balles de plastiques et de plastiques en vrac (DEEE/VHU)</u> Quantité max. : <b>450 m<sup>3</sup></b>
---------	---	---	---

Régime : A = Autorisation ; D = Déclaration ; DC = Déclaration et contrôle

Le présent arrêté régleme en outre des installations non classées, dont celles répertoriées dans le tableau suivant :

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Installation ou activité correspondante
N° 1185.1	Conditionnement de fluides (Chlorofluorocarbures, halons et autres carbures et hydrocarbures halogénés) la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure ou égale à 80L	<u>Démantèlement de VHU</u> Fluides frigorigènes <b>2 * 26 litres</b>
N°1220	Emploi et stockage de l'Oxygène La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2 tonnes	<u>Bouteilles d'oxygène destinées au chalutage</u> Quantité stockée : <b>1.5 tonnes</b>
N°1321.1	Substances et préparations explosibles (emploi ou stockage de) à l'exclusion des poudres et explosifs et des substances visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 500 kg	<u>Démantèlement de VHU :</u> Quantité maximale d'acide de sodium : <b>30 kg</b>
N°1412	Stockage en réservoirs manufacturés de Gaz inflammables liquéfiés La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 6 t	<u>Bouteilles de propane destinées au chalutage :</u> quantité stockée : <b>1.5 tonnes</b>
N° 1418	Stockage ou emploi de l'Acétylène, La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 kg	<u>Bouteilles d'acétylène destinées au chalutage :</u> quantité stockée : <b>50 kg</b>
N°1432	Stockage en réservoirs manufacturés de Liquides inflammables représentant une capacité équivalente totale inférieure ou égale à 10 m <sup>3</sup>	<u>Stockage de fioul domestique (engins) :</u> 5 m <sup>3</sup> <u>Stockage de gazole (véhicules routiers) :</u> 10 m <sup>3</sup> Capacité totale équivalente : <b>3 m<sup>3</sup></b>
N°2517	Station de transit de produits minéraux autres que ceux visés par d'autres rubriques, la capacité de stockage étant inférieure ou égale à 15000 m <sup>3</sup>	<u>Transit de déchets minéraux :</u> Stockage de matériaux minéraux : <b>1500 m<sup>3</sup></b> (3000 tonnes)
N°2910	Combustion : Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, ..., si la puissance thermique maximale de l'installation est inférieure à 2 MW	<u>Démantèlement de VHU</u> Installation de combustion de résidus de GPL : <b>20 kW</b>
N°2920	Installations de Réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 Pa, ne comprimant ou utilisant pas des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant inférieure à 50 kW	<u>Installation de compression d'air</u> Puissance absorbée (air comprimé) : <b>30 kW</b>
N°2925	Ateliers de charge d'Accumulateurs, la puissance maximale de courant continu étant inférieure à 50 kW	<u>Installation de charge d'accumulateurs</u> Puissance maximale de courant continu : <b>5 kW</b>

## **ARTICLE 2 - CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES TECHNIQUES - PRESCRIPTIONS APPLICABLES**

Les installations et leurs annexes sont situées, installées et exploitées conformément au plan annexé à cet arrêté, et aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation, en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur.

En ce qui concerne les prescriptions du présent arrêté, qui ne présentent pas un caractère précis en raison de leur généralité ou qui n'imposent pas de valeurs limites, l'exploitant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de demande d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant au minimum les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation,
- les plans tenus à jour,
- les actes administratifs pris au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement,
- les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit exigés par le présent arrêté, ainsi que les derniers rapports de visite de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant, ces documents doivent être conservés cinq ans,
- la liste des équipements et paramètres importants pour la sécurité (IPS) des installations,
- les registres entrants/sortants prévus à l'article 15.7.2.

## **ARTICLE 3 - MISE EN SERVICE**

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet lorsque les installations n'auront pas été mises en service dans un délai de trois ans, ou n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure (article R 512-38 du Code de l'Environnement).

L'exploitation de l'installation se fera par phases successives :

Phase 1 (immédiate)	Emprise totale : 42 494 m <sup>2</sup> Surface occupée : 28874 m <sup>2</sup>	<ul style="list-style-type: none"><li>- clôture et accès</li><li>- bâtiments</li><li>- équipements industriels (cisaille, station de dépollution, ligne de tri de déchets valorisables...)</li><li>- étanchéification de toutes les surfaces de travail, de stockage, de circulation,...</li><li>- bassin de confinement des eaux de ruissellement (et incendie)</li><li>- équipement de sécurité (portique de détection de la radioactivité, pont-basculé, détection et lutte contre l'incendie...)</li></ul>
Phase 2 (délai de 12 à 36 mois)	Emprise totale : 42 494 m <sup>2</sup> Ajout d'un bâtiment de 1200 m <sup>2</sup> dans la surface occupée initiale	<ul style="list-style-type: none"><li>- bâtiment de transfert et d'entreposage de déchets dangereux</li></ul>
Phase 3 (délai de 12 à 36 mois)	Emprise totale : 42 494 m <sup>2</sup> Ajout d'aires de stockage complémentaires : 12850 m <sup>2</sup>	<ul style="list-style-type: none"><li>- extension par ajout de nouvelles surfaces étanchéifiées dédiées au stockage de matières premières entrantes insensibles aux eaux météoriques (ex : ferrailles) ou de produits finis en attente d'enlèvement.</li></ul> <p>NB: les nouvelles surfaces étanchéifiées seront desservies par un séparateur d'hydrocarbure spécifique et raccordées au bassin de confinement des eaux de ruissellement</p>

## **ARTICLE 4 - ACCIDENT - INCIDENT**

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement devra être déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées (article R 512-69 du Code de l'Environnement).

L'exploitant fournira à l'inspection des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier et celles mises en œuvre ou prévues avec les échéanciers correspondants pour éviter qu'il ne se reproduise.

## **ARTICLE 5 - MODIFICATION - EXTENSION**

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation (article R 512-33 du Code de l'Environnement).

Si l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation (article R 512-68 du Code de l'Environnement).

Pour les établissements soumis à garanties financières (article L 515-8 et R 516-1 du Code de l'Environnement) : tout changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale selon les modalités prévues à l'article R 516-1 du Code de l'Environnement.

## **ARTICLE 6 - MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF D'UNE INSTALLATION**

Si l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle est autorisée, l'exploitant devra en informer le Préfet au moins trois mois avant cette cessation.

Lors de la mise à l'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant devra placer son site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé conjointement avec le maire et, s'il ne s'agit pas de l'exploitant, le propriétaire du terrain sur lequel est située l'installation conformément aux dispositions des articles R 512-74 à R 512-80 du Code de l'Environnement.

En particulier, le démantèlement de l'installation comprendra l'évacuation des déchets et produits dangereux et les contrôles des pollutions éventuelles du sol ou de l'eau souterraine.

Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées. Elles sont si possible enlevées, sinon elles doivent être neutralisées par remplissage avec un matériau solide inerte (sable, béton maigre).

L'usage futur retenu du site après arrêt définitif de l'installation est un usage industriel.

## **II - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS**

Les installations sont exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, ainsi qu'aux dispositions suivantes.

### **A - PRÉVENTION DES POLLUTIONS**

#### **ARTICLE 7 – GENERALITES**

##### **Article 7.1 – GÉNÉRALITÉS - Modalités générales de surveillance**

Afin de maîtriser les émissions des installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto-surveillance. L'exploitant adapte et actualise régulièrement la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations et de leurs performances.

Un contrôle des émissions portant sur un nombre de paramètres plus important que celui de l'auto-surveillance peut être exigé par l'inspection des installations classées à des périodicités définies par la suite.

L'inspection des installations classées peut, à tout moment, éventuellement de façon inopinée, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et réaliser des mesures de niveaux sonores ou de vibration.

Les frais engendrés par l'ensemble de ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées les résultats des contrôles périodiques et continus avant le mois qui suit chacun des contrôles selon le mode et la forme indiquée par la suite. Pour la présentation des résultats relatifs à la surveillance des eaux souterraines, on pourra se reporter à l'annexe 3 et 4. En cas de dépassement des prescriptions, l'exploitant joindra les éléments de nature à expliquer les dépassements constatés et précisera les mesures prises pour remédier à cette situation.

L'exploitant adressera également les résultats des contrôles des rejets d'eau au Service chargé de la police de l'eau ainsi qu'au gestionnaire du réseau d'assainissement. Ces derniers peuvent également procéder, de façon inopinée, à des prélèvements dans les rejets et à leur analyse par un laboratoire agréé, à la charge de l'exploitant.

### **Article 7.2 – GÉNÉRALITÉS - Intégration dans le paysage**

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. En particulier :

- hauteur maximale 15 mètres pour le bâtiment (locaux administratifs et sociaux) avec un hall attenant,
- hauteur limitée à 12 m pour les stockages,
- seule la cisaille et la grue seront émergentes.

L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement ...). Un merlon de terre de hauteur 4 mètres (base 8 mètres) sera disposé sur la périphérie interne du site.

### **Article 7.3 – GÉNÉRALITÉS – Déclaration annuelle**

En application des arrêtés ministériels du 24/12/02 et du 20/12/2005, l'exploitant adresse au préfet une déclaration annuelle des déchets dangereux produits et des émissions polluantes pour les polluants, visés par ces textes, en cas de dépassement des seuils fixés par ces textes.

## **ARTICLE 8 - AIR**

### **Article 8.1 - AIR - Principes généraux**

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

### **Article 8.2 - AIR - Conditions de rejet**

Les activités de CERNAY Environnement ne génèrent pas de rejets atmosphériques, sauf rejets de vapeur d'eau ponctuels lors du chalutage.

### **Article 8.3 - AIR - Prévention des envois de poussières et matières diverses (Art 4.1 de l'AM 02/02/1998)**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc ...) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules est prévu ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos bâtiments fermés ...) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières.

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent,...) que de l'exploitation sont mises en œuvre. Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.

#### **Article 8.4 - AIR - Valeurs limites de rejet (\*)**

#### **Article 8.5 - AIR- Contrôle des rejets (\*)**

#### **Article 8.6 - AIR - Surveillance des effets sur l'environnement (\*)**

#### **Article 8.7 – AIR - Odeurs**

L'exploitant prend toutes dispositions pour limiter les odeurs issues de ses installations. En particulier, les effluents gazeux odorants sont captés à la source dans la mesure du possible et canalisés au maximum.

#### **Article 8.8 – AIR – Gaz à effet de serre et Composés Organiques volatils (\*)**

### **ARTICLE 9 - EAU**

#### **Article 9.1 – EAU - Prélèvements et consommation**

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations afin de limiter les volumes d'eaux rejetées.

Le volume annuel d'eau en provenance du réseau d'eau public est d'environ 450 m<sup>3</sup>.

Les installations de l'entreprise dont le fonctionnement nécessite de l'eau ne doivent pas, du fait de leur conception ou de leur exploitation, permettre la pollution du réseau d'adduction public ou du réseau d'eau potable intérieur par des substances nocives ou indésirables, à l'occasion d'un phénomène de retour d'eau. Un dispositif de protection (disconnecteur) sera mis en place.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

#### **Article 9.2 - EAU - Prévention des pollutions accidentelles**

##### **9.2.1 - Eau - Egouts et canalisations (Art 4 - AM 02/02/98)**

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux positionnant les points de rejet et les points de prélèvement et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours

##### **9.2.2 - Eau - Capacités de rétention (Art 10 - AM 02/02/98)**

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

L'exploitant s'assure que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence, en particulier en veillant à l'évacuation des eaux pluviales.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

#### 9.2.3 - Eau - Aire de chargement -Transport interne (Art 10 - AM 02/02/98)

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles. Pour ce dernier point, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

#### 9.2.4 - Eau - Confinement des eaux polluées d'extinction d'un incendie ou provenant d'un accident

Les installations sont équipées d'un bassin de confinement permettant de recueillir des eaux polluées pour un volume minimum de 240 m<sup>3</sup> (voir également art. 9.3.2).

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

#### 9.2.5 - Eau – Prévention des pollutions accidentelles

Les bâtiments, sols, aires sont conçus, disposés et aménagés de façon à s'opposer efficacement à une pollution accidentelle des sols ou des eaux.

En particulier, les mesures suivantes doivent être retenues :

- Des aires étanches et incombustibles sont réalisées pour les sols des aires d'entreposage en extérieur et des bâtiments d'entreposage,
- une rétention spécifique au hall d'entreposage des déchets dangereux sera réalisée en recouvrant les rebords et le sol d'un enduit étanche,
- Un dispositif de surveillance du vieillissement des zones imperméabilisées (bétons, enrobés et bassins) est mis en place.

### **Article 9.3 - EAU - Conditions de rejet**

Tout rejet d'eau de quelque nature que ce soit dans des puits perdus ou en nappe est interdit.

Les réseaux de collecte doivent séparer les eaux pluviales et les diverses catégories d'eaux polluées.

La dilution des effluents est interdite.

#### 9.3.1 - Eau - Conditions de rejet des eaux industrielles

Les eaux industrielles sont constituées par les eaux usées provenant du lavage des équipements. 75% de la ressource en eau proviendra de la récupération des eaux pluviales de toiture.

Les eaux de lavage des matériels (zone spécifique à proximité du bassin de rétention) seront collectées et traitées comme les eaux pluviales de ruissellement (voir article 9.3.2).

Aucun autre rejet d'eau industrielle n'est autorisé.

#### 9.3.2 - Eau - Conditions de rejet des eaux pluviales

Les eaux pluviales de toiture seront collectées et dirigées vers une citerne de stockage de 15 m<sup>3</sup>. Elles seront prélevées par une pompe de relevage et utilisée pour les opérations de lavage. Le trop plein de la citerne sera évacué par surverse vers le réseau des eaux pluviales de ruissellement.

Un réseau de collecte des eaux pluviales de ruissellement est aménagé (par gravité au moyen du pendage des sols) et raccordé à un bassin de confinement (ou d'un système équivalent) de capacité 1200 m<sup>3</sup>, capable de recueillir le premier flot des eaux pluviales (904 m<sup>3</sup>).

Ce bassin de confinement pourra servir de réserve d'eau en cas d'incendie. Il sert également de bassin de rétention des eaux d'extinction (240 m<sup>3</sup>). Un dispositif devra permettre de s'assurer que ce dernier volume soit normalement vide.

Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié.

Le dispositif d'évacuation des eaux du bassin est équipé de dispositifs décanteurs-déshuileurs ou dispositif d'efficacité équivalente, bien dimensionné, adapté à la pluviométrie permettant de respecter une teneur en hydrocarbures totaux inférieure à 5 mg/l.

La vanne de condamnation du rejet du bassin de confinement sera de type motorisé à commande manuelle ; la commande de fermeture sera installée à distance dans les bureaux et à proximité du pont bascule. Sa fermeture immédiate lors du déclenchement d'un incendie doit faire l'objet d'une procédure ou d'un asservissement.

Les eaux issues du bassin de rétention seront raccordées au réseau séparatif de la zone d'activité Marie-Louise qui sera équipée d'un bassin de décantation et d'un séparateur d'hydrocarbure avant le rejet dans le milieu naturel (la Thur). Les travaux susceptibles de générer une pollution des eaux et l'exploitation de l'installation ne devront pas commencer avant mise en service du réseau séparatif.

Les rejets doivent avoir fait l'objet d'une étude de traitabilité. Une autorisation de déversement des eaux du site dans le réseau devra être délivrée par le propriétaire du réseau conformément au Code de la Santé publique, avant mise en service des installations. Cette autorisation sera communiquée à l'inspection.

Des paramètres de seuils de rejets seront fixés par une convention de raccordement qui sera signée entre Cernay Environnement et la Communauté d'Agglomération Mulhouse Sud Alsace, dont les prescriptions devront être cohérentes avec celles de l'arrêté préfectoral au titre de la loi sur l'eau pour l'ensemble de la ZAC.

#### 9.3.3 - Eau - Conditions de rejet des eaux sanitaires

Les eaux vannes et sanitaires sont évacuées et traitées conformément au Code de la Santé Publique.

La zone d'activité Marie Louise sera pourvue d'un système d'assainissement de type séparatif, vers lequel seront dirigées les eaux sanitaires (en provenance des installations de douche et de réfectoires) et les eaux-vannes (en provenance des installations de WC).

#### 9.3.4 - Eau- Conditions de rejet des eaux de refroidissement(\*)

### **Article 9.4 - EAU - Surveillance des rejets**

#### 9.4.1 – Auto-surveillance

Les caractéristiques des eaux rejetées ne dépassent pas les valeurs suivantes :

- pH : compris entre 5.5 et 8.5
- température : <30°C

L'exploitant réalise, sur des échantillons représentatifs, les analyses des paramètres suivants :

Repère du rejet	Paramètre	Concentration	Fréquence
après le séparateur d'hydrocarbures après l'ouvrage de confinement	Débit	/	En continu
	MEST	30 mg/L	avant chaque rejet vers le réseau séparatif
	Hydrocarbures totaux	5 mg/L	
	DCO	25 mg/L	
	DBO5	5 mg/L	
Métaux	/		

Ces analyses sont envoyées dès réception à l'inspection (cf. modèle en annexe).

L'industriel tient à disposition de l'inspection des installations classées un bilan du fonctionnement des installations de la CAMSA pour la ZAC Marie-Louise et des rejets dans le milieu récepteur (la Thur).

#### 9.4.2 – Contrôle

Un contrôle élargi à des paramètres non visés dans l'auto-surveillance peut être prescrit à une fréquence à définir dans le but de s'assurer que des substances n'échappent pas à la surveillance.

### **Article 9.5 - EAU - Surveillance des effets sur l'environnement**

#### 9.5.1 - Surveillance des eaux de surface (\*)

#### 9.5.2 - Surveillance des eaux souterraines

##### 9.5.2.1 – Auto-surveillance

#### Définition du réseau de surveillance :

L'exploitant implante ou utilise plusieurs points de surveillance des eaux souterraines dont le nombre et la localisation sont déterminés à partir des conclusions d'une étude hydrogéologique. Cette étude définit le sens d'écoulement local des eaux souterraines et les vitesses d'écoulement.

La création d'ouvrages de surveillance des eaux souterraines respecte les prescriptions définies dans l'article 18.8 du présent arrêté.

L'exploitant fait inscrire le ou les nouveaux ouvrages de surveillance à la Banque du Sous Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

#### Programme de surveillance :

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur.

Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux normes de potabilité en vigueur.

Les paramètres de suivi des principales substances susceptibles de polluer les eaux souterraines compte tenu de l'activité de l'installation, ainsi que les fréquences d'analyses, sont déterminés au vu des conclusions de l'étude hydrogéologique. Chaque paramètre de suivi est désigné par son nom usuel et son code SANDRE, s'il existe.

#### Suivi piézométrique :

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site ( au minimum, trois piézomètres sont nécessaires (un amont, deux avals) pour réaliser une carte piézométrique). Le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé à chaque campagne d'analyse.

Pour chaque campagne d'analyses réalisée, l'exploitant joint aux résultats une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

#### 9.5.2.2 – Contrôle

Un contrôle élargi à des paramètres non visés dans l'auto-surveillance peut être prescrit à une fréquence à définir dans le but de s'assurer que des substances n'échappent pas à la surveillance.

### **ARTICLE 10 - DECHETS**

#### **Article 10.1 - DÉCHETS - Principes généraux**

L'exploitant s'attache à réduire le flux de production de déchets de son établissement. Il organise la collecte et l'élimination de ses différents déchets en respectant les dispositions réglementaires en vigueur (titre IV du livre V du Code de l'Environnement), ainsi que les prescriptions du présent arrêté.

L'activité de la plate-forme de valorisation produira des déchets de plusieurs types :

- les ordures ménagères qui proviennent des personnels travaillant sur le site et de la maintenance des équipements installés sur le site,
- les déchets d'entretien des machines,
- les boues des séparateurs d'hydrocarbures,
- les déchets verts.

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

- production d'ordures ménagères : 5 tonnes/an (30 kg par semaine). Ils sont évacués par la collecte assurée par la collectivité locale,
- huiles usagées provenant de l'entretien des machines : 1 m<sup>3</sup>/an. Ils sont collectés par un ramasseur agréé qui effectue les enlèvements d'huiles usagées,
- résidus de déshuileurs débourbeur: 3 m<sup>3</sup>/an. Ils seront collectés par une entreprise spécialisée

#### **Article 10.2 - DÉCHETS - Collecte et stockage des déchets**

L'exploitant met en place à l'intérieur de son établissement une collecte sélective de manière à séparer les différentes catégories de déchets :

- les déchets banals composés de papiers, bois, cartons ... non souillés doivent être valorisés ou être traités comme les déchets ménagers et assimilés ;
- les déchets dangereux définis par l'article R 541-8 du Code de l'Environnement relatif à la classification des déchets qui doivent faire l'objet de traitement particulier.

Le stockage des déchets dans l'établissement avant élimination se fait dans des installations convenablement entretenues et dont la conception et l'exploitation garantissent la prévention des pollutions, des risques et des odeurs. Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

#### **Article 10.3 - DÉCHETS - Elimination des déchets**

Toute mise en dépôt à titre définitif des déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature que ce soit est interdite.

L'exploitant justifie le caractère ultime au sens de l'article L 541-24 du Code de l'Environnement, des déchets mis en décharge

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 et suivants du Code de l'Environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie.

L'élimination des déchets à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, doit être effectuée dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre du titre I<sup>er</sup> du livre V du Code de l'Environnement. L'exploitant doit pouvoir en justifier l'élimination.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'éliminateur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux. Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-49 à R 541-61 du Code de l'Environnement relatives au transport par route, au négoce et au courtage de déchets. En particulier, l'exploitant tient à jour la liste des transporteurs agréés qu'il utilise.

Les huiles usagées sont éliminées conformément aux articles R 543-3 à R 543-16 du Code de l'Environnement et aux arrêtés ministériels du 28 janvier 1999 portant réglementation de la récupération des huiles usagées.

#### **Article 10.4 - DÉCHETS - Contrôle des déchets**

Conformément à l'article R 541-43 du Code de l'Environnement relatif aux circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs, l'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées, un registre chronologique de la production, de l'expédition des déchets. L'arrêté du 7 juillet 2005 fixe les informations devant être contenues dans ces registres. Ces registres doivent être conservés au moins cinq ans.

#### **Article 10.5 - DÉCHETS - Epannage (\*)**

### **ARTICLE 11 - SOLS**

L'installation est implantée dans une zone qui n'a jamais été affectée à une activité industrielle, hormis le stockage sécurisé de sels de déneigement et autres résidus salins.

Une étude d'analyse initiale des sols devra être réalisée avant le début des travaux, de manière à mettre en évidence une éventuelle pollution historique des sols avant l'exploitation par CERNAY Environnement. Cette étude sera communiquée à l'inspection des installations classées dès réception.

Tous les sols de la plate-forme seront rendus étanches par pose d'une dalle en béton ou d'un revêtement en enrobés bitumeux.

### **ARTICLE 12 – BRUIT ET VIBRATIONS**

#### **Article 12.1 - BRUIT ET VIBRATIONS - Principes généraux**

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du titre 1<sup>er</sup> du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables.

#### **Article 12.2 – BRUIT ET VIBRATIONS - Valeurs limites**

Les installations de la plate-forme fonctionneront toute l'année, 250 jours par an environ, les horaires sont repris dans l'article 15.7.2.

Les zones à émergence réglementée sont constituées par :

- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation (notamment zone constructible de la ZAC Marie-Louise) ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), dont notamment bande Sud de la cité Alex au Nord et limite Nord de la cité Rossalimend au Sud ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles.

Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessous, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	Pas d'activité
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	Pas d'activité

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODES	PÉRIODE DE JOUR allant de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT allant de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	70 dB(A)

Ces valeurs sont susceptibles d'être modifiées en fonction de l'évolution des ZER (construction de la ZAC) et des résultats des contrôles acoustiques ultérieurs (voir article suivant).

### **Article 12.3 – BRUIT ET VIBRATIONS - Contrôles**

Un contrôle de la situation acoustique en limites de propriété et du respect des émergences en ZER, sera effectué dans un délai de 12 mois à compter de la date de mise en service des installations puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiés. Ces contrôles définiront les points de mesures pertinents.

Ces contrôles seront effectués indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander.

## **B - DISPOSITIONS RELATIVES A LA SÉCURITÉ**

### **ARTICLE 13 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Afin d'en contrôler l'accès, l'établissement est entouré d'une clôture efficace et résistante et incombustible d'une hauteur minimale de 2 mètres. Un portail fermé à clef interdira l'accès du site en dehors des heures d'ouverture. Une surveillance de l'établissement est assurée, soit par un gardiennage, soit par des rondes de surveillance ou par tout autre moyen présentant des garanties équivalentes. L'exploitant établit une consigne quant à la surveillance de son établissement.

L'établissement disposera d'un éclairage nocturne de sécurité sur l'ensemble du site.

#### **ARTICLE 14 – DÉFINITION DES ZONES DE DANGER**

L'exploitant détermine les zones de risque incendie, de risque explosion et de risque toxique de son établissement. Ces zones sont reportées sur un plan qui est tenu régulièrement à jour et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les zones de risque incendie sont constituées de volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement.

Les zones de risque explosion sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître de façon permanente, semi-permanente ou épisodique en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre ou stockées. Un rapport annuel effectué par un organisme compétent traitant du risque ATEX sera tenu à la disposition de l'inspection.

Les zones de risque toxique sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère toxique est susceptible d'apparaître.

Ces risques sont signalés.

#### **ARTICLE 15 – CONCEPTION GÉNÉRALE DE L'INSTALLATION**

Les bâtiments, locaux, appareils sont conçus, disposés et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un sinistre.

En particulier, les mesures suivantes doivent être retenues :

- Le hall de stockage a une structure métallique,
- Existence d'un deuxième accès sur le site pour les secours,
- Des murs coupe-feu 2H seront érigés dans les bâtiments d'exploitation,
- Cellules de stockage comportant 3 côtés fermés par des parois coupe-feu 2H :
  - Stockage de déchets industriels banals en vrac : 2000 m<sup>3</sup>,
  - Stockage de déchets industriels dangereux : 150 m<sup>3</sup>,
  - Pneumatiques usagés stockés dans une benne : soit 30 m<sup>3</sup>,
  - Benne de stockage des plastiques (DEEE) : 30 m<sup>3</sup>,
  - Stockage de DIB en balles : 360 m<sup>3</sup>.

##### **Article 15.1 – CONCEPTION GÉNÉRALE - Implantation - Isolement par rapport aux tiers**

Les dépôts sont situés à une distance d'au moins 10 mètres des locaux occupés ou habités par des tiers.

Les bâtiments seront situés à 5 mètres des limites de propriétés.

##### **Article 15.2 – CONCEPTION GÉNÉRALE - Règles de construction**

Les éléments de construction des bâtiments et locaux présentent des caractéristiques de résistance et de réaction au feu (parois coupe-feu ; couverture, planchers hauts incombustibles ; portes pare flamme ...) adaptés aux risques encourus.

La toiture doit comporter au moins sur 2 % de sa surface des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur). Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface est au moins égale à 0,5 % de la surface totale de la toiture. La commande manuelle des exutoires de fumée doit être facilement accessible depuis les issues de secours.

Les postes d'accueil et de contrôle sont conçues de façon à ce que lors d'un accident, le personnel puisse prendre en sécurité les mesures permettant d'organiser l'intervention nécessaire et de limiter l'ampleur du sinistre.

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs liés aux éléments de construction et de désenfumage retenus, ainsi que ceux liés à la conception des salles de commande et de contrôle.

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive. Sauf contre-indication, la ventilation doit être assurée en permanence, y compris en cas d'arrêt des équipements, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation.

### **Article 15.3 – CONCEPTION GÉNÉRALE - Règles d'aménagement**

- Accès, aires

A l'intérieur de l'établissement, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées, entretenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement applicables à l'intérieur de son établissement.

En particulier des aires de stationnement de capacité suffisante sont aménagées pour les véhicules en attente, en dehors des zones dangereuses.

Un panneau placé à proximité de l'entrée du site indique les différentes installations et le plan de circulation à l'intérieur de l'établissement.

Les bâtiments et dépôts sont facilement accessibles par les services de secours qui doivent pouvoir faire évoluer sans difficulté leurs engins. Les installations doivent être conçues de manière à permettre en cas de sinistre l'intervention des engins de secours sous au moins deux angles différents.

Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès à ces issues est balisé.

- Installations électriques

Les installations électriques sont conformes aux réglementations en vigueur. Elles sont entretenues en bon état et périodiquement contrôlées. Le dossier prévu à l'article 55 du décret 88-1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion est également applicable.

### **Article 15.4 – CONCEPTION GÉNÉRALE - Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation**

Toutes précautions sont prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques, assurer leur évacuation en toute sécurité et pour protéger les installations des effets des courants de circulation. Les dispositions constructives et d'exploitation suivantes sont notamment appliquées :

- Limitation des vitesses d'écoulement des fluides inflammables peu conducteurs ;
- Utilisation lorsque cela est possible d'additifs antistatiques ;
- Limitation de l'usage des matériaux isolants susceptibles d'accumuler des charges électrostatiques ;
- Continuité électrique et mise à la terre des éléments conducteurs constituant l'installation ou utilisés occasionnellement pour son exploitation (éléments de construction, conduits, appareillages, supports, réservoirs mobiles, outillages, ...)

### **Article 15.5 – CONCEPTION GÉNÉRALE - Protection contre la foudre**

L'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées est applicable. Une étude préalable propre à estimer le niveau de protection

nécessaire sera réalisée et communiquée à l'inspection avant début des travaux. Elle tiendra compte des différentes phases des travaux. Les justificatifs de la mise en place effective de la protection foudre seront communiqués à l'inspection.

L'exploitant dispose d'un système d'alerte sur le risque local et imminent de chute de la foudre. Une consigne de sécurité est spécifique à ce risque sur les installations.

### **Article 15.6 – CONCEPTION GÉNÉRALE - Equipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité**

L'exploitant détermine la liste des équipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité (IPS) des installations, c'est-à-dire ceux dont le dysfonctionnement les placerait en situation dangereuse ou susceptible de le devenir, en fonctionnement normal, en fonctionnement transitoire, ou en situation accidentelle.

Les paramètres significatifs de la sécurité des installations sont mesurés et si nécessaires enregistrés en continu.

Les appareils de mesure ou d'alarme des paramètres IPS figurent à la liste des équipements IPS.

Les équipements IPS sont de conception éprouvée. Leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité sont connus de l'exploitant. Pour le moins, leurs défaillances électroniques sont alarmées, et leur alimentation électrique et en utilité secourue sauf parade de sécurité équivalente. L'exploitant détermine ceux des équipements devant disposer d'une alimentation permanente. Ils sont conçus pour être testés périodiquement, en tout ou partie, sauf impossibilité technique justifiée par des motifs de sécurité. Ils doivent résister aux agressions internes et externes.

Ces équipements sont contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement, selon des procédures écrites.

### **Article 15.7 – CONCEPTION GÉNÉRALE - Règles d'exploitation et consignes**

#### Article 15.7.1 - Substances ou préparations dangereuses

Toutes substances ou préparations dangereuses entrant ou sortant de l'établissement sont soumises aux prescriptions réglementaires d'étiquetage et d'emballage. Ces identifications doivent être clairement apparentes.

Les stockages vrac et les zones de stockages en fûts et conteneurs, les stockages de produits intermédiaires sont clairement identifiés avec des caractères lisibles et indélébiles.

L'exploitant tient à jour la localisation précise et la nature des produits stockés, ainsi que l'information sur les quantités présentes et dispose des fiches de données de sécurité des produits prévus à l'article R 231-53 du Code du travail.

#### Article 15.7.2: Règles d'exploitation et de réception

##### • Dispositions générales sur l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant. L'ensemble du personnel intervenant sur le site doit avoir reçu une formation sur la nature des déchets triés dans l'établissement.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir l'accès libre aux installations. En l'absence de personnel d'exploitation, les locaux ou la clôture entourant les installations doivent être fermés à clef.

Les heures de fonctionnement sont :

- du lundi au jeudi : 7h30 à 12h00 et 13h30 à 17h00,
- le vendredi : de 7h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h00,
- et le samedi de 8h00 à 11h00 (apport des particuliers : apport de ferrailles des particuliers (chineur) et des collectivités).

Le nombre de jours travaillés est de 250 jours par an. Il s'agit de jours d'activité normale.

- Aménagement des zones de transit et de tri

Les aires de réception des déchets et les aires de stockage des produits triés et des refus doivent être nettement délimitées, séparées et clairement signalées.

Leur dimensionnement est adapté aux conditions d'apport et d'évacuation de façon à éviter tout dépôt, même temporaire, en dehors de ces aires.

- Réception des déchets

L'aire d'influence géographique de la plate-forme de valorisation de la société CERNAY ENVIRONNEMENT porte prioritairement sur le Sud du département du Haut-Rhin, et sur les territoires limitrophes nationaux, comme les départements des Vosges, du territoire de Belfort, du Doubs, du Bas-Rhin et internationaux comme l'Allemagne ou la Suisse.

Un équipement de détection de la radioactivité doit permettre le contrôle de tous les déchets admis. Une procédure en cas déclenchement du portique de détection doit être rédigée spécifiquement au site. Le seuil d'alarme est fixé à 160 coups/s (cps).

Les déchets réceptionnés doivent faire l'objet d'un contrôle visuel systématique pour s'assurer de la conformité avec le bordereau de réception. Une consigne d'exploitation spécifique doit être établie en cas d'identification de déchets non admissibles au sein de l'établissement. Cette consigne doit prévoir l'information du producteur du déchet, le retour immédiat du déchet incriminé vers ledit producteur ou l'expédition vers un centre de traitement autorisé.

Le contrôle quantitatif des réceptions et des expéditions doit être effectué par un pont bascule agréé et contrôlé au titre de la réglementation métrologique.

Avant réception d'un déchet, un accord commercial devra préalablement définir le type de déchets livrés.

Les déchets réceptionnés sur le site sont triés dès leur arrivée, dans les conditions normales d'exploitation.

- Registre des entrées et sorties

Chaque entrée fait l'objet d'un enregistrement, précisant la date, l'heure, le nom du producteur, la nature et la quantité de déchets, l'identité du transporteur et l'immatriculation du véhicule.

Il est établi un bordereau de réception.

Chaque sortie fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom de l'entreprise de valorisation ou d'élimination, la nature et la quantité du chargement, l'identité du transporteur.

Le registre où sont consignées les entrées et sorties est tenu à disposition de l'inspecteur des installations classées.

- Registre chronologique, déclaration et bordereaux d'accompagnement des déchets

Les déchets reçus visés par l'article R 541-42 du Code de l'Environnement relatif aux circuits de traitement de déchets respectent les dispositions de ce cet article et des suivants et de l'arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article R 541-43 du Code de l'Environnement relatif aux circuits de traitement de déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs, notamment en matière de tenu de registres chronologiques, bordereau d'accompagnement des déchets, et déclaration annuelle.

- Capacité d'accueil

La capacité d'accueil de la plate-forme de valorisation de déchets est estimée à environ 40.000 tonnes par an, toutes catégories de déchets confondues :

- 17 500 tonnes de métaux ferreux,
- 2500 tonnes de métaux non ferreux,
- 6500 tonnes de déchets inertes et déchets non dangereux valorisables
  - dont \* 1000 tonnes de DEEE
  - \* 200 tonnes de PU ou 180 m<sup>3</sup>,

- 10 500 tonnes de déchets non dangereux,
- 3000 tonnes de déchets dangereux
  - dont \* 500 tonnes d'amiante-ciment conditionnée
  - \* 100 tonnes de DEEE.

La capacité globale de tri de déchets non dangereux est de 8 tonnes par heure.

La capacité maximale de tri de déchets non dangereux est de 15120 tonnes/an pour un poste de travail, pour un flux maximal annuel de 17000 tonnes de déchets non dangereux.

Les capacités maximales d'entreposage sont de 3000 tonnes pour les déchets non dangereux, y compris métaux ferreux et non ferreux, et de 300 tonnes pour les déchets dangereux.

La quantité maximale annuelle traitée de pneumatiques usagés est estimée à 180 m<sup>3</sup> ou 200 tonnes, la quantité maximale présente sur le site à un instant est limitée à 30 m<sup>3</sup>.

La quantité maximale traitée est fixée à 150 VHU/mois maximum, soit moins de 1800 unités par an, soit environ 1200 tonnes de ferrailles. Il y aura au maximum 40 VHU non démantelés in situ. Dans ces conditions, la quantité maximale présente de ferrailles représentée par les VHU non démantelés est estimée à 27 tonnes, les autres matières présentes entre 8 et 11 tonnes et la part de matières inflammables est de 4 à 5.5 tonnes.

La durée maximale d'entreposage ne dépassera pas 3 jours pour les déchets non dangereux non triés.

- Bilan annuel

**Annuellement, et au plus tard le 31 janvier** de chaque année [n+1], l'exploitant remettra au préfet un état des quantités de matériaux traités, ou en transit, sur le site au cours de l'année [n].

Il précisera la quantité de déchets destinés à l'enfouissement traités sur sa plate-forme de Cernay et sur la plate-forme de Feldkirch.

Ce récapitulatif précisera :

- les quantités de déchets entrés sur le site par catégorie,
- les opérations de tri effectuées.

- Déchets admis/non admis

Jusqu'à la mise en fonctionnement effective des installations prévues lors de la phase 2, aucun déchet dangereux ne sera admis sur le site. En particulier, concernant les VHU, les déchets dangereux provenant de leur dépollution seront traités sur la plate-forme de Cernay Environnement à Cernay.

Concernant l'enfouissement de déchets ultimes : aucun volume supplémentaire par rapport à l'activité actuelle de Cernay Environnement à Cernay ne sera enfoui.

Aucun déchet destiné à l'enfouissement, provenant d'un autre département que le Haut-Rhin, ne sera accepté.

Il est interdit d'entreposer des explosifs, munitions, engins ou parties d'engins et matériels de guerre. En cas de découverte de produits de ce type dans les déchets reçus, il sera fait appel sans délai au Service de déminage, à la Gendarmerie nationale ou au Service de munitions des armées, dont les adresses et numéros de téléphone seront affichés dans les locaux.

Les déchets ne figurant pas sur la liste des déchets admis, jointe en annexe 5 ne seront pas admis sur le site, et notamment :

- les substances chimiques non identifiées et/ou qui proviennent d'activité de recherche et développement ou d'enseignement, et dont les effets sur l'homme et/ou sur l'environnement ne sont pas connus (par exemple déchets d'expérimentation, etc...),
- les déchets radioactifs, c'est à dire toute substance qui contient un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection,
- les matières organiques d'origine animale (fumiers, fientes, matières stercoraires...),
- les boues de station d'épuration urbaines,

- les boues de station d'épuration industrielles,
- les déchets fermentescibles (ordures ménagères brutes),
- les déchets non pelletables,
- les bonbonnes et bouteilles de gaz (à l'exception des aérosols), sauf si dégazées,
- les déchets pulvérulents non conditionnés.

Les déchets contenant plus de 50 mg/kg de PCB, notamment les transformateurs, seront dirigés vers une installation de traitement spécialisée. L'activité exercée sur le site de Cernay Environnement sera exclusivement le transfert et le regroupement de transformateurs, sans qu'aucun traitement ne soit effectué.

Les matériels et engins de manutention sont entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur. Ils sont contrôlés au moins une fois par an si la fréquence des contrôles n'est pas fixée par une autre réglementation.

#### Article 15.7.3: zones à risque incendie

Dans les zones de risque incendie, les flammes à l'air libre et les appareils susceptibles de produire des étincelles sont interdits, hormis délivrance d'un "permis de feu", signé par l'exploitant ou son représentant.

#### Article 15.7.4: Propreté du site et des abords

L'établissement doit être tenu en état de dératisation permanente. Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les locaux, les équipements de travail, les différentes zones de stockage doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques encourus. Les opérations de nettoyage ne doivent générer aucun rejet d'eau au droit du site.

Les éléments légers et les divers déchets ou petites pièces métalliques, etc dans et aux abords de l'établissement doivent hebdomadairement être régulièrement ramassés. Un registre de consignes relatives aux opérations de ramassage, balayage,...doit être ouvert ; les dates d'intervention y seront portées. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

#### Article 15.7.5: Consignes

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, l'exploitant établit les consignes d'exploitation des différentes installations présentes sur le site. Ces consignes fixent le comportement à observer dans l'enceinte de l'usine par le personnel et les personnes présentes (visiteurs, personnel d'entreprises extérieures ...). L'exploitant s'assure fréquemment de la bonne connaissance de ces consignes par son personnel. Il s'assure également que celles-ci ont bien été communiquées en tant que de besoin aux personnes extérieures venant à être présentes sur le site.

En particulier :

- Les installations présentant le plus de risques ont des consignes écrites et/ou affichées. Celles-ci comportent la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, en période d'arrêt, ou lors de la remise en fonctionnement après des travaux de modification ou d'entretien ;
- Les tuyauteries susceptibles de contenir du gaz devront faire l'objet d'une consigne de vérification périodique ;
- Des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :
  - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque,
  - l'interdiction de fumer,
  - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses,

- les mesures à prendre en cas de confinement des eaux d'extinction incendie, les analyses à réaliser sur ces eaux de confinement, les conditions de rejets à prévoir et les procédures d'information et d'accord du gestionnaire du réseau d'assainissement collectif,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- les procédures d'urgence (électricité),
- les procédures d'urgence en cas de réception de déchets non admissibles (par ex: PCB, ..).

Ces consignes sont compatibles avec le plan d'intervention des secours extérieurs, établi conjointement avec la Direction départementale des services d'incendie et de secours.

Le personnel est formé à l'utilisation des équipements qui lui sont confiés et des matériels de lutte contre l'incendie. Des exercices périodiques mettant en œuvre ces consignes doivent avoir **lieu tous les 12 mois**, les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu sont consignées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **ARTICLE 16 – SÉCURITÉ INCENDIE**

### **Article 16.1 – SÉCURITÉ INCENDIE - Détection et alarme**

Les locaux comportant des risques d'incendie ou d'explosion sont équipés d'un réseau adapté aux risques encourus permettant la détection précoce d'une atmosphère explosive ou d'un sinistre.

Tout déclenchement du réseau de détection entraîne une alarme sonore et lumineuse localement et au niveau d'un point spécialisé à l'intérieur de l'établissement (PC, poste de garde, ...) ou à l'extérieur (société de gardiennage par exemple ...).

Le site sera placé sous télésurveillance et télédétection incendie, avec une connexion à un intervenant extérieur qualifié.

### **Article 16.2 – SÉCURITÉ INCENDIE - Moyens de lutte contre l'incendie**

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, conformes aux réglementations en vigueur et entretenus en bon état de fonctionnement.

Les ressources en eau doivent permettre d'alimenter avec un débit suffisant les moyens d'intervention ci-dessous énoncés et les moyens mobiles mis en œuvre le cas échéant par les services d'incendie et de secours, y compris en période de gel. Ces ressources comprennent :

- poteaux incendie normalisés :
  - un poteau d'incendie avec un débit de 60 m<sup>3</sup>/h, sous une pression minimale de 1 bar, à moins de 100 m de l'entrée principale du site (tracé réel des voies),
  - la distance entre les poteaux doit être au maximum de 150 mètres,
- le débit d'eau d'incendie est de 330 m<sup>3</sup>/h, ce débit doit être assuré pendant 2 heures,

Dans le cas où la totalité du débit d'eau nécessaire ne pourrait être obtenu à partir du réseau d'eau (public ou privé), il est admis que les besoins soient disponibles dans une ou plusieurs réserves d'eau propres au site, accessible en permanence aux services de secours.

Auquel cas, les ressources comprennent également :

- une réserve d'eau, aménagée et équipée pour permettre un accès et une mise en œuvre aisée des moyens des services de secours. Le bassin de confinement (ou système équivalent) des eaux pluviales de ruissellement pourra servir de réserve d'eau en cas d'incendie. La quantité maximale stockée sera de 904 m<sup>3</sup>. Un volume minimum sera imposé par le SDIS.
- le réseau sous pression (poteaux) doit disposer d'un minimum de 2/3 des besoins en eau.

Les projets d'implantation, le volume, ainsi que la réalisation des réserves seront validés par le SDIS avant début des travaux. Les travaux ne commenceront qu'après avis favorable du SDIS (service prévision), qui sera transmis au Préfet par l'exploitant.

Les moyens d'intervention sur le site se composent :

- d'un réseau d'extinction automatique adapté aux caractéristiques des produits stockés, d'un réseau de robinets d'incendie armés (RIA), notamment dans le bâtiment d'exploitation et à proximité d'équipements comme la cisaille,
- d'extincteurs répartis judicieusement à l'intérieur des locaux.

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs des moyens retenus dans cet article.

### **Article 16.3 – SÉCURITÉ INCENDIE - Plan d'intervention**

L'exploitant établit un plan d'intervention qui précise notamment :

- l'organisation,
- les effectifs affectés,
- le nombre, la nature et l'implantation des moyens de lutte contre un sinistre répartis dans l'établissement,
- les moyens de liaison avec les Services d'incendie et de secours ...

### **Article 16.4 - SÉCURITÉ INCENDIE - Dispositif d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité**

Chaque installation devra pouvoir être arrêtée en urgence et mise en sécurité en cas de nécessité.

Les détecteurs, commandes, actionneurs et autres matériels concourant au déclenchement et à la mise en œuvre du dispositif d'arrêt d'urgence et d'isolement sont clairement repérés et pour les commandes "coup de poing", accessibles en toutes circonstances et sans risques pour l'opérateur. Ils sont classés "équipements importants pour la sécurité" (IPS) et soumis aux dispositions de l'article 15.6 du présent arrêté.

Tous les équipements de lutte contre l'incendie ainsi que les organes de mise en sécurité des installations comme les vannes de coupure des différents fluides (électricité, gaz...) sont convenablement repérés et facilement accessibles.

## **ARTICLE 17 – ZONE DE RISQUE TOXIQUE**

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz et émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne de surveillance ou ayant à séjourner à l'intérieur des zones toxiques.

Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.

## **III - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS**

### **ARTICLE 18 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES**

#### **Article 18.1 – Dépollution des Véhicules Hors d'Usage (VHU)**

Il n'est opérée aucune opération de démontage-récupération de pièces, mécanique ou de carrosserie, sur les VHU entrant sur le site.

Dès leur entrée sur le site, les VHU sont dirigés vers la station de dépollution équipée des matériels nécessaires au retrait des composants susceptibles de générer une pollution comme les carburants, les liquides de refroidissement, les huiles, les fluides frigorigènes....

Les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables avec dispositif de rétention. Les pièces graisseuses sont entreposées dans des lieux couverts.

Les emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir.

L'installation de démantèlement des VHU comprendra en effet :

- la délimitation d'une zone spécifique à la manipulation et l'intervention sur la plate-forme de démantèlement des VHU. Ainsi toutes les manipulations susceptibles d'engendrer des fuites seront réalisées à l'extérieur dans un lieu dégagé de toute matière combustible,
- au niveau de l'aire de travail, les consignes suivantes seront appliquées :
  - interdiction des sources d'ignition à proximité de la zone de travail,
  - extincteur à poudre et lance à eau pulvérisée à proximité,
  - vérification de l'absence de détérioration du circuit GPL.

Concernant le dégazage des réservoirs GPL :

- il sera réalisé par des opérateurs formés en interne pour extraire des réservoirs.
- les consignes suivantes seront appliquées :
  - réalisation du brûlage à l'aide d'une torchère,
  - ne pas porter le GPL éventuellement contenu dans le réservoir à des températures supérieures à 50°C,
  - effectuer un contrôle de fonctionnement et d'étanchéité à l'aide d'un détecteur de fuite,
  - proscrire le stockage d'un réservoir rempli voire vide mais non dégazé,
  - stocker le réservoir à l'extérieur et loin de toute matière combustible ou comburante dans une zone identifiée.

Il y aura au maximum 40 VHU non démantelés in situ. Dans ces conditions, la quantité maximale des autres matières présentes est comprise entre 8 et 11 tonnes et la part de matières inflammables est de 4 à 5.5 tonnes.

Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés.

Les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, antigel et de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention. Les huiles usagées, le carburant, les acides de batteries, les fluides de circuits d'air conditionné et les autres fluides sont entreposés dans des réservoirs appropriés.

Les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie.

Le demandeur tient le registre de police mentionné à l'article 6 du décret du 14 novembre 1988.

Après dépollution, les VHU seront mis en stock au niveau des tas de ferrailles destinées à être cisailées-pressées.

### **Article 18.2 - Cisailage- pressage des ferrailles**

Toute disposition doit être prise pour éviter les risques de projections en particulier à l'extérieur du site lors des opérations de cisailage - pressage.

Les opérations de cisailage - pressage s'effectuent sur :

- les ferrailles,
- les VHU, exclusivement quand ils auront subi une opération de dépollution telle qu'elle est définie à l'article 18.1.

Les opérations de cisailage - pressage s'effectuent sur une zone imperméabilisée. L'installation de cisailage - pressage est conçue pour pouvoir récupérer tous les éventuels écoulements de liquides polluants issus des opérations cisailage - pressage. Les écoulements sont éliminés comme des déchets.

### Article 18.3 – DEEE

Sur le site ne seront effectuées que les opérations de collecte, de tri, de regroupement et de démontage sommaire (séparation des matières plastiques, métaux, cartes électroniques et tubes cathodiques) des DEEE.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques collectés sélectivement font l'objet du traitement suivant :

1. Au minimum les substances, préparations et composants ci-après doivent être retirés de tout déchet d'équipements électriques et électroniques :
  - condensateurs contenant du polychlorobiphényle (PCB), conformément au décret du 2 février 1987 susvisé ;
  - composants contenant du mercure, tels que les interrupteurs ou les lampes à rétro éclairage ;
  - piles et accumulateurs ;
  - cartes de circuits imprimés de téléphones mobiles, et de tout appareil d'une manière générale si la surface de la carte de circuit imprimé est supérieure à 10 centimètres carrés ;
  - cartouches de toner, liquide ou en pâte, ainsi que les toners de couleur ;
  - matières plastiques contenant des retardateurs de flamme bromés ;
  - déchets d'amiante et composants contenant de l'amiante ;
  - tubes cathodiques ;
  - chlorofluorocarbones (CFC), hydrochlorofluorocarbone (HCFC) ou hydrofluorocarbone (HFC), hydrocarbures (HC) ;
  - lampes à décharge ;
  - écrans à cristaux liquides (ainsi que leur boîtier le cas échéant) d'une surface supérieure à 100 centimètres carrés et tous les écrans rétro-éclairés par des lampes à décharge ;
  - câbles électriques extérieurs ;
  - composants contenant des fibres céramiques réfractaires tels que décrits à l'annexe 1 de l'arrêté du 20 avril 1994 modifié relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances ;
  - composants contenant des substances radioactives à l'exception des composants en quantités ne dépassant pas les seuils d'exemption fixés au tableau A de l'annexe 13-8 du code de la santé publique ;
  - condensateurs électrolytiques contenant des substances dangereuses (hauteur > 25 mm, diamètre > 25 mm ou volume proportionnellement similaire). Les substances, préparations et composants précités doivent être éliminés ou valorisés conformément aux dispositions de l'article L. 541-2 du code de l'environnement.
2. Les composants ci-après de déchets d'équipements électriques et électroniques faisant l'objet d'une collecte sélective doivent être traités de la manière indiquée ci-dessous :
  - tubes cathodiques : la couche fluorescente doit être enlevée ;
  - équipements contenant des gaz préjudiciables à la couche d'ozone ou présentant un potentiel global de réchauffement climatique supérieur à 15, présents par exemple dans les mousses et les circuits de réfrigération. Ces gaz doivent être enlevés et traités selon une méthode adaptée. Les gaz préjudiciables à la couche d'ozone doivent être traités conformément au règlement (CE) n°2037/2000 du Parlement européen et du Conseil du 29 juin 2000 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone ;
  - lampes à décharge : le mercure doit être enlevé.
3. Compte tenu de considérations environnementales et de l'utilité de la réutilisation et du recyclage, les points 1 et 2 sont appliqués de manière à ne pas entraver une bonne réutilisation et un bon recyclage de composants ou d'appareils entiers.

La collecte, le tri et le démontage des déchets issus d'équipements électriques et électroniques sont effectués dans un bâtiment spécifique.

Les pièces détachées démontées sont entreposées en caisses grillagées dans des conditions appropriées.

#### **Article 18.4 – Stockage de carburant**

Le stockage se fera dans des citernes aériennes avec cuvettes de rétention.

Les opérations d'alimentation en carburant des engins du site d'effectuent :

- soit directement à partir d'un engin mobile de livraison, sur une zone appropriée et clairement matérialisée au sol, et en conformité avec les prescriptions de l'article 9.2.3 du présent arrêté,
- soit à partir du stock tampon issu de la récupération des liquides inflammables dans les VHU.

Ce stock tampon est constitué de 2 réservoirs aériens (essence, et gazole) double paroi, sur rétention.

#### **Article 18.5 – Installation de combustion**

Elle est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, indépendant ou séparé des bâtiments par une paroi coupe-feu de degré 2 heures. Toute communication avec les autres bâtiments se fait, soit par un sas équipé de 2 blocs-portes pare flamme de degré une demi-heure, munis d'un ferme porte, soit par une porte coupe-feu de degré 1 heure.

A l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Le chauffage des locaux (bureaux exceptés) ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique, ou tout autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

#### **Article 18.6 – Prescriptions applicables aux ATELIERS DE CHARGE D'ACCUMULATEURS**

Les locaux ou zones spéciales de recharge de batteries sont très largement ventilés de manière à éviter toute formation de mélange gazeux explosif.

##### Localisation des risques

Les parties d'installation présentant un risque spécifique pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation électrique sont équipées de détecteurs d'hydrogène.

##### Seuil de concentration limite en hydrogène

Pour les parties de l'installation équipées de détecteur d'hydrogène, le seuil de la concentration limite en hydrogène admise dans le local sera pris à 25% de la L.I.E. (limite inférieur d'explosivité), soit 1% d'hydrogène dans l'air. Le dépassement de ce seuil devra interrompre automatiquement l'opération de charge et déclencher une alarme.

Pour les parties de l'installation non équipées de détecteur d'hydrogène, l'interruption des systèmes d'extraction d'air (hors interruption prévue au fonctionnement normal de l'installation) devra interrompre automatiquement, également, l'opération de charge et déclencher une alarme.

##### Règles d'exploitation

L'atelier ne devra avoir aucune autre affectation. En particulier, il est interdit d'y installer un dépôt de matières combustibles.

#### **Article 18.7 – Dispositions transitoires :**

##### 18.7.1- Fonctionnement anormal ou transitoire :

Les mesures relatives aux conditions de fonctionnement anormal ou transitoire des installations sont définies. En particulier sont pris en compte de manière appropriée, lorsque l'environnement risque d'en être affecté, le démarrage, les fuites, les dysfonctionnements, les arrêts momentanés ou prolongés...

### 18.7.2 – Périodes de travaux :

Lors de la réalisation de travaux sur le site (construction de bâtiments, réalisation d'affouillements, aménagements divers...), toutes dispositions sont prises pour prévenir les nuisances à l'environnement (trafic, bruit, gestion des déchets, rejets liquides ou atmosphériques, pollution des eaux souterraines...).

Ces mesures sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **Article 18.8 – Réalisation de forages en nappe :**

Lors de la réalisation d'un forage en nappe (surveillance ou prélèvement d'eau), toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

L'exploitant surveille et entretient par la suite les forages, de manière à garantir la protection de la ressource en eau vis à vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

## **IV – DIVERS**

### **ARTICLE 19 – AUTRES RÉGLEMENTS D'ADMINISTRATION PUBLIQUE**

Les conditions fixées par les articles précédents ne peuvent, en aucun cas ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions du Titre III du Livre II du Code du Travail (hygiène et sécurité) ainsi qu'à celles des règlements d'administration publique pris en application de l'article L.231-2 de ce même code.

### **ARTICLE 20 – DROIT DE RÉSERVE**

L'administration se réserve la faculté de prescrire ultérieurement toutes les mesures que le fonctionnement ou la transformation du dit établissement rendrait nécessaires dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publique et ce sans que l'exploitant puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

### **ARTICLE 21 – DROIT DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **ARTICLE 22 – AUTRES FORMALITÉS ADMINISTRATIVES**

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations (Code de l'Urbanisme, Code du Travail, voirie...).

### **ARTICLE 23 – SANCTIONS**

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des dispositions du chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du livre V du code de l'Environnement.

### **ARTICLE 24 – PUBLICITÉ**

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté portant autorisation est déposée dans les mairies de FELDKIRCH, UNGERSHEIM, PULVERSHEIM, BOLLWILLER, STAFFELFELDEN, WITTELSHEIM et WITTENHEIM et mise à la disposition de tout intéressé, sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché en mairies de FELDKIRCH, UNGERSHEIM, PULVERSHEIM, BOLLWILLER, STAFFELFELDEN, WITTELSHEIM et WITTENHEIM pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

## **ARTICLE 25 – EXÉCUTION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, les Sous-Préfets de GUEBWILLER, MULHOUSE, THANN, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (D.R.I.R.E.) chargé de l'Inspection des Installations Classées et les maires de FELDKIRCH, UNGERSHEIM, PULVERSHEIM, BOLLWILLER, STAFFELFELDEN, WITTELSHEIM et WITTENHEIM sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à la société CERNAY ENVIRONNEMENT.

Fait à COLMAR, le 27 février 2008

Pour le Préfet,  
Et par délégation  
Le Secrétaire Général

Signé

### **Délai et voie de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de STRASBOURG dans un délai de 2 mois à compter de la notification, par le demandeur, ou dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage des présentes décisions par des tiers ou les communes intéressées (article L 514-6 du Code de l'Environnement).

*(\*) Un canevas a été constitué en région Alsace pour la rédaction des prescriptions relatives aux arrêtés préfectoraux applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. Certaines dispositions ne se justifiant pas pour les installations présentement visées, elles ont été supprimées. Néanmoins, la numérotation a été conservée pour permettre une homogénéité entre les arrêtés.*

# ANNEXE 1

## RAPPEL DES ÉCHÉANCES DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

- dès réception : transmission de l'avis du SDIS (art. 16.2)
- 12 mois après mise en service des installations : contrôle acoustique et étude afin de déterminer les points de mesure pertinents et les niveaux limites de bruit qui ne doivent pas être dépassés en limites de propriété de l'établissement, de manière à s'assurer du respect en ZER des valeurs d'émergence admissible (art. 12.3),
- avant le début des travaux : étude d'analyse initiale des sols devra être réalisée et communiquée à l'inspection (art. 11).

## **ANNEXE 2**

### **PLAN DU SITE**

# ANNEXE 3

## FORMAT DES TABLEAUX D'AUTOSURVEILLANCE

### FORMAT DES TABLEAUX D'AUTOSURVEILLANCE

#### REJETS D'EAUX RÉSIDUAIRES

##### AUTOSURVEILLANCE

*(1 fiche par point de rejet autorisé)*

Mois : Année :

Raison sociale :

Adresse :

Nom de la personne responsable :

Nature du traitement :

Point de mesure :

Identification du rejet :

- conduit ouvert - fermé

- milieu récepteur : cours d'eau (nom) - station d'épuration urbaine

Nombre de jours de production :

Production du mois (quantité et nature) :

Date de l'arrêté préfectoral :

---

Commentaires sur les anomalies

Date	Débit m3/j	pH	MeS		DCO		DBO5		Autres polluants (a)	
			Conc.	Flux	Conc.	Flux	Conc.	Flux	Conc.	Flux
			mg/l	kg/j	mg/l	kg/l	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j ou g/j
1										
2										
3										
4										
5										
6										
7										
8										
9										
10										
11										
12										
13										
14										
15										
16										
17										
18										
19										
20										
21										
22										
23										
24										
25										
26										
27										
28										
29										
30										
31										
Total mois										
Nombre valeurs										
Moyenne										

① Les moyennes mensuelles sont calculées de la façon suivante sur la base du nombre de jours de rejet et non de production.

(a) Autres polluants : métaux, micro polluants...

Débit moyen journalier = débit mensuel / nombre de jours de rejet

Faire 1 colonne par paramètre visé dans l'arrêté préfectoral.

Flux moyen journalier = flux mensuel (=  $\Sigma$  flux journalier) / nombre de jours de rejet

Flux journalier = concentration x débit journalier

Concentration moyenne journalière = flux moyen journalier / débit moyen journalier.

② Pour les faibles teneurs, adapter les unités (mg/l,  $\mu$ g/l, kg/j, g/j...).

③ Les analyses sont effectuées sur les effluents bruts.

# ANNEXE 4

## FORMAT DES RESULTATS D'AUTOSURVEILLANCE EAUX SOUTERRAINES

IDENTIFICATION DU PIEZOMETRE						
Codification locale	<b>N° BSS</b>	Profondeur	Niveau piézométrique		Nivellement	
ANALYSES						
Fréquence	Date					
RESULTATS						
<b>Code SANDRE</b>	Nom du paramètre	Méthode	Unité	Résultat	Valeur limite	Origine de la valeur limite
COMMENTAIRES						

# **ANNEXE 5**

## **Liste des déchets admissibles**